

Statuts

Article 1er

Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts une association professionnelle régie par le livre III, titre I, chapitre 1er du code du travail qui prend le titre de SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET DES COOPÉRATIVES D'H.L.M. <<SNPHLM>>

Le syndicat SNPHLM adhère à UNSA : à la fédération UNSA- FESSAD et prend le nom « SNPHLM-UNSA ».

Objet

Article 2

Le syndicat a pour objet principal la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres qu'il représente devant les pouvoirs publics et auprès de tous autres groupements de salariés et d'employeurs pour la passation de conventions collectives.

Il a également pour but :

- d'entretenir et de développer les liens d'amitié et d'entraide qui doivent unir tous ses membres,
- de mettre en commun le fruit des connaissances et expériences individuelles,
- d'étudier les améliorations à apporter aux conditions techniques d'application de la législation sur les habitations à loyer modéré, « entreprises sociales de l'Habitat »
- de réaliser les mesures et projets de caractère social susceptibles d'améliorer la condition des salariés .
- Toute discussion sur des questions étrangères à l'objet du syndicat est rigoureusement interdite.

Le Syndicat à tout pouvoir pour créer des sections syndicales, désigner des délégués syndicaux et des représentants de section syndicale au sein des entreprises relevant du champ professionnel

-Le Syndicat exerce son activité sur la France, inclus les DOM-TOM dans le domaine des sociétés anonymes et des coopératives d'H.L.M, régis par les conventions collectives qui s'y rapportent et tout organisme couvert par ces conventions collectives.

Durée-Siege

Article 3

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4

Le siège du syndicat est fixé : 21, rue Jules FERRY 93177 BAGNOLET Cedex, il pourra être transféré ailleurs par simple décision du conseil syndical.

Pour faciliter la correspondance, il pourra être prévu une adresse postale au lieu de résidence du Secrétaire Général.

Adhésions-Cotisations-Radiations

Article 5

Les membres du syndicat se recrutent parmi les salariés des ESH ou Coopératives d'HLM ou tout organisme ou groupe faisant bénéficier ses salariés des conventions collectives des branches ESH ou COOPERATIVES entre autre.

Les retraités adhérents du syndicat de ces mêmes organismes peuvent également être recrutés aux mêmes conditions que les salariés.

Les postulants doivent jouir de leurs droits civiques, être en activité de service depuis six mois au moins, adresser une demande d'admission portant engagement de se conformer aux statuts, et d'acquitter régulièrement leurs cotisations.

La demande d'admission doit être acceptée par le bureau syndical qui peut la rejeter sans avoir à indiquer le motif de ce rejet.

Les difficultés d'interprétation qui seraient éventuellement soulevées pour l'application des dispositions du présent article seront tranchées par le conseil syndical.

Article 6

Le syndicat peut admettre des membres honoraires.

Article 7

Pour faciliter les relations permanentes des adhérents entre eux et l'étude des questions particulières à certaines régions, des sections régionales peuvent être créées par décision de l'assemblée générale.

Ces sections n'ont pas d'existence indépendante et ne perçoivent pas de cotisations.

Article 8

Tout membre doit acquitter un droit d'adhésion du montant annuel de la cotisation de sa catégorie professionnelle applicable au 1er janvier de l'année en cours, quel que soit la date de son adhésion.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale qui délibère pour l'année suivante, celles-ci ont une périodicité annuelle et ne sont pas divisibles.

Article 9

La qualité de membre du syndicat se perd par la démission et par la radiation.

Toute démission doit être adressée par écrit au bureau syndical.

La radiation peut être prononcée en cas de refus de se conformer aux statuts ou aux décisions du syndicat, de perte de droits civiques, de cessation de fonctions avant un an d'exercice, de manquement aux règles de l'honneur et d'actes portant atteinte à l'action & à l'éthique syndicale.

Elle doit être consécutive, soit à une mise en demeure restée sans effet, soit à une plainte adressée par écrit au bureau syndical et reconnue fondée par lui, le membre

incriminé ayant été préalablement avisé et mis à même d'être entendu dans ses explications s'il en a manifesté le désir.

Le membre exclu peut faire appel de la décision d'exclusion auprès du conseil syndical et, devant l'assemblée générale.

La radiation sera prononcée par le bureau syndical pour défaut de paiement de deux années consécutives de cotisations l'intéressé sera informé de cette décision par un courrier, il pourra faire appel moyennant le règlement total de son arriéré de cotisation.

Ressource-année-syndicale

Article 10

Les ressources du syndicat sont constituées par le produit du droit d'admission et des cotisations des membres actifs et des membres honoraires ; des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ; des subventions qui pourront lui être accordées ainsi que de tous dons et legs préalablement acceptés par le conseil syndical.

Article 11

L'année syndicale coïncide avec l'année civile.

Article 12

Le patrimoine du syndicat répond seul des engagements contractés par lui sans qu'aucun de ses membres, qu'il participe ou non à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Conseil syndical-Commission de controle-Assemblée générale

Article 13

Le syndicat, réuni en assemblée générale et statuant à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second, élit un conseil syndical de neuf à quinze membres choisis parmi ses adhérents.

Le conseil syndical est renouvelé par tiers chaque année.

La désignation des deux premiers tiers a lieu par voie de tirage au sort ; le roulement une fois établi se fait par ancienneté.

Les membres du conseil sont rééligibles.

Leurs fonctions sont gratuites.

Le conseil syndical doit rendre compte de son mandat à l'assemblée générale.

Article 14

A l'issue de chaque assemblée annuelle, le conseil syndical élit un bureau de six membres au maximum comprenant un Président, un à deux Vice-présidents, un secrétaire Général et un Trésorier, un Trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le bureau est chargé de la correspondance et de l'exécution des décisions du conseil syndical.

Le trésorier présente la situation financière à chaque réunion du conseil syndical.

Article 15

Le conseil syndical se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et par le Secrétaire Général.

Article 16

Le conseil syndical exécute les décisions prises par l'assemblée Générale et assure normalement et matériellement le fonctionnement du syndicat.

Il prépare les réunions, assume les délégations et dispose des pouvoirs d'administration les plus étendus.

Il veille au recouvrement des cotisations et reçoit toutes autres sommes dues au syndicat à un titre quelconque et en donne quittance; il procède à l'emploi des fonds disponibles; il engage et acquitte les dépenses nécessaires à la bonne marche des services; il demande l'ouverture ou la fermeture de tous comptes-courants; effectue tous dépôts et opère tous retraits par chèques ou virements; il donne tous ordres d'achat ou de vente de valeurs, requiert tous transferts et consent toutes décharges de titres; il souscrit toutes assurances, contracte, cède ou résilie tous baux et locations; il représente le syndicat auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers; il transige ou exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, donne tous désistements, poursuit l'exécution de tous jugements, y acquiesce s'il y a lieu, et fait généralement tout ce qui est reconnu nécessaire.

Le conseil syndical peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau et constituer des mandataires spéciaux pris dans le syndicat ou en dehors de celui-ci.

Article 17

Une commission de contrôle de trois membres choisis en dehors du Conseil Syndical est nommée chaque année par l'Assemblée Générale pour vérifier les comptes.

Les membres de cette commission sont rééligibles.

Article 18

L'assemblée Générale ordinaire du Syndicat se réunit annuellement au cours du deuxième ou du troisième trimestre. Elle peut également être convoquée chaque fois que le conseil Syndical le juge nécessaire ou que la moitié au moins des membres du Syndicat le demande par écrit.

Le conseil Syndical arrête l'ordre du jour.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés à tous les adhérents au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou, à défaut, par un vice-président ou par le membre le plus âgé du Conseil Syndical. Le président est assisté de deux scrutateurs et d'un Secrétaire nommés par l'Assemblée.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses adhérents à jour de leurs cotisations, présents ou représentés.

Pour participer à toute délibération chaque adhérent devra être à jour du paiement de ses cotisations de chaque exercice depuis son adhésion.

Tout membre empêché peut donner par écrit pouvoir de le représenter à un autre membre qui dispose alors d'autant de voix qu'il possède de pouvoirs plus la sienne.

Les délibérations de l'Assemblée ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et engagent tous les adhérents.

Article 19

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend et approuve, s'il y a lieu, le rapport moral du Conseil Syndical présenté par le Secrétaire Général, le rapport financier présenté par le trésorier et le rapport de la Commission de contrôle.

Elle fixe d'autre part le taux de la cotisation pour l'année suivante et procède au remplacement ou à la réélection des membres sortant du Conseil Syndical et à la désignation des membres de la commission de contrôle.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau de l'Assemblée.

Article 20

En cas de décision importante à prendre rapidement, le Conseil Syndical peut provoquer une Assemblée Générale extraordinaire en réduisant le délai de convocation à quinze jours.

Toutes les autres dispositions prévues à l'article 18 pour la tenue des Assemblées Générales ordinaires sont applicables à cette Assemblée Générale extraordinaire.

Modification des Statuts-Dissolution

Article 21

Toute proposition tendant à la modification des statuts ou à la dissolution doit émaner soit du Conseil Syndical, soit du quart au moins des membres du Syndicat.

Cette proposition est soumise à la décision d'une Assemblée Générale extraordinaire spéciale représentant au moins les deux tiers des membres et statuant à la majorité des voix.

Les convocations à cette Assemblée doivent être adressées à tous les adhérents, sous pli fermé, au moins un mois à l'avance.

Toutes les autres dispositions à l'article 18 pour la tenue des Assemblées Générales ordinaires sont applicables à cete Assemblée Générale extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée un mois après la première et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 22

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires pour procéder à la liquidation des biens du Syndicat et désigne souverainement le Syndicat similaire ou l'oeuvre sociale de la branche professionnelle auquel elle entend que l'actif soit attribué.